



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2021-12-30-00007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-179?? portant modification d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES YRLE?? relatif rachat de parts sociales et à la modification de gérance (4 pages) Page 4
- BFC-2021-12-23-00011 - Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0251 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0236 portant application de l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-112 du code de l'action sociale et des familles (1 page) Page 9
- BFC-2021-12-23-00010 - Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0252 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0240 portant application du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 11
- BFC-2022-01-11-00002 - Décision n° ARSBFC/DSP/2022/01 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes Est I (CPP EST I)?? (2 pages) Page 14
- BFC-2022-01-11-00003 - Décision n° ARSBFC/DSP/2022/02 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes Est II (CPP EST II)?? (2 pages) Page 17
- BFC-2022-01-07-00002 - Décision n° DOS/ASPU/002/2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (4 pages) Page 20
- BFC-2022-01-11-00001 - Décision n° DOS/ASPU/004/2022 annulant la décision du directeur général de l agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, et autorisant la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), à dispenser à domicile de l oxygène à usage médical à partir d un site de rattachement sis 21 rue de l industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100) ??? (3 pages) Page 25

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

BFC-2022-01-01-00002 - Délégation de signature FENAUX Christelle 1 janvier 2022 (2 pages)

Page 29

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie

Agricole

BFC-2021-08-09-00035 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAUX à Matour (1 page)

Page 32

BFC-2022-01-10-00001 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marion MONCHARMONT à Saint-Léger-du-Bois (1 page)

Page 34

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-02-00001 - Subdélégation de M. Louail, ABF (2 pages)

Page 36

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-12-00001 - 2022 délégation commissaire du gouvernement croec (1 page)

Page 39

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-11-00004 - Arrêté PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord est (2 pages)

Page 41

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-30-00007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-179
portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL AMBULANCES YRLE
relatif rachat de parts sociales et à la
modification de gérance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
● Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Dijon, le

30 DEC. 2021

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES
SOINS
Département Accès aux Soins
Primaires et Urgents**

Affaire suivie par : Céline ROUX
Courriel : ARS-BFC-DOS-DASPU-
TS@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 98 83

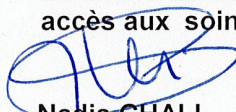
Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Vous trouverez ci joint, l'arrêté n°**ARSBFC/DOS/ASPU/21-179** portant modification de l'agrément de la SARL Ambulances YRLE à compter du 22 juillet 2021, pour son unique implantation située au, 7 rue Denis Papin, 71380 SAINT-MARCEL concernant le rachat des parts sociales et la modification de gérance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
accès aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

**Monsieur POMARICO Jérémie
SARL AMBULANCES YRLE
7 rue Denis Papin
71380 Saint Marcel**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-179

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL AMBULANCES YRLE

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2014-49 en date du 14 août 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée AMBULANCES YRLE sise 7 rue Denis Papin à Saint Marcel (71380), sous le numéro d'agrément 127,

Vu la décision ARSBFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

Vu le mail de M. POMARICO Jérémie du 29 juillet 2021 concernant le rachat des parts sociales de SARL AMBULANCES YRLE, et la demande de modification d'agrément en date 20 octobre 2021,

Vu le procès-verbal du 22 juillet 2021, des décisions de l'associée unique MATHEY Laurent au titre de la SARL AMBULANCES YRLE décide d'agréer en qualité de nouvel associé POMA INVESTISSEMENT et autorise la cession de tous les titres de la société AMBULANCES YRLE conformément aux dispositions du protocole conclu le 22 décembre 2020 entre Monsieur MATHEY Laurent, Madame MATHEY MIGUET Sophie, et Messieurs et Mesdames ERRARD Grégory, et Messieurs et Mesdames POMARICO Jérémie ; L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur MATHEY Laurent de ses fonctions de gérants à l'effet de l'Assemblée générale du 22 juillet 2021,

L'associé unique nomme en qualité de gérance Monsieur ERRARD Grégory et Monsieur POMARICO Jérémie, les fonctions de cogérants débuteront dès la clôture de l'assemblée générale,

Vu les statuts modifiés article 7, suite à aux décisions du 22 juillet 2021, et à la mise à jour conformément à la cession des parts sociales en date du 29 juillet 2021,

Vu l'acte de cession en date du 29 juillet 2021 des parts sociales entre les cédants Monsieur MATHEY Laurent et Madame MATHEY MIGUET Sophie d'une part, et d'autre part entre le cessionnaire La Société SARL POMA Investissement représentée par Jérémie POMARICO gérant de la société, Le cessionnaire sera en plein propriété des parts cédées et en aura la jouissance en compter du 29 juillet 2021,

Vu le registre d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, de la SARL AMBULANCES YRLE mis à jour le 6 septembre 2021,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur POMARICO Jérémie délivré le 12 octobre 2021,

Vu le dossier complet en date du 20 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°ARSB/DT71/2014-49 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES YRLE » dont le siège social est situé 7 rue Denis Papin à Saint Marcel (71380) est agréée, à compter du 22 juillet 2021 sous le numéro d'agrément 127 pour son unique implantation

- 7 rue Denis Papin, 71380 Saint Marcel

Les gérants sont : Monsieur ERRARD Grégory et Monsieur POMARICO Jérémie,

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES YRLE » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les responsables dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

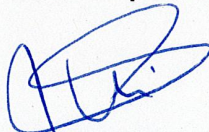
ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur POMARICO Jérémie et Monsieur ERRARD Grégory, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2021**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-23-00011

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0251 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0236 portant application de l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-112 du code de l'action sociale et des familles

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources humaines du système de santé

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0251 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0236 portant application de l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-112 du code de l'action sociale et des familles

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0236 du 10 décembre 2021 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0084 portant application de l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-112 du code de l'action sociale et des familles ;

Décide :

Art. 1er. – En application de l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-112 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés, pour la période du 2 août 2021 au 31 janvier 2022, à mettre en œuvre la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, conformément aux modalités définies à l'article 1^{er} dudit arrêté.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – La directrice de l'organisation des soins et le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 DEC. 2021**

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-23-00010

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0252 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0240 portant application du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources humaines du système de santé

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0252 modifiant la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0240 portant application du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1545 du 30 novembre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0240 portant application du décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décide :

Art. 1er. – En application du décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 sont autorisés, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, à mettre en œuvre la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, conformément aux modalités définies par le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – La directrice de l'organisation des soins et le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-France-Comté.



Fait à Dijon, le **23 DEC. 2021**
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-11-00002

Décision n° ARSBFC/DSP/2022/01 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes Est I (CPP EST I)

Dijon, le

Décision n° ARSBFC/DSP/2022/01

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Davy LAROCHE, chargé de recherche à la plateforme d'investigation technologique du CHU de Dijon – CIC INSERM 1432, pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – PREMIER COLLEGE – le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

1) **Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Madame le Dr Aurélie BERTAUT
- Monsieur le Dr Jean-Pierre QUENOT
- Monsieur Olivier WHITE
- Monsieur le Pr Pascal CHAVANET
- Madame le Dr Agnès SOUDRY – FAURE
- Monsieur le Dr Adrien GUILLOTEAU
- Monsieur Davy LAROCHE
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Davy LAROCHE, et une copie sera adressée :

- à monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 11 janvier 2022

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-11-00003

Décision n° ARSBFC/DSP/2022/02 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes Est II (CPP EST II)

Dijon, le

Décision n° ARSBFC/DSP/2022/02

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/05, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/03, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** les demandes formulées par Madame Rose-Angélique BELOT, maître de conférences H.D.R. en psychologie clinique et psychopathologie, et Monsieur Didier PETITJEAN, président de l'association France AVC 39, pour être membres du comité de protection des personnes « Est II » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/05, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/03, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – les paragraphes 6 et 8 sont ainsi rédigés :

6) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Magalie BONNET-LLOMPART
- Madame Rose-Angélique BELOT
- XX XXX XX
- XX XXX XX

8) Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur Richard MARTINEZ
- Madame Elisabeth GRIMAUD
- Monsieur Cheikh CHERFAOUI
- Monsieur Didier PETITJEAN

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Rose-Angélique BELOT et Monsieur Didier PETITJEAN, et une copie sera adressée :

- à monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Professeur Jean-Marc CHALOPIN, président du comité de protection des personnes « Est II ».

Fait à DIJON, le 11 janvier 2022

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-07-00002

Décision n° DOS/ASPU/002/2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision n° DOS/ASPU/002/2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 du 20 novembre 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 du 25 avril 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/237/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1772 du 15 novembre 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/255/2019 du 17 décembre 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

.../...

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 29 janvier 2021 de la SELAS BC-Lab au cours de laquelle les associés ont :

- Décidé d'agréer Madame Sylvie Courteille en qualité de nouvel associé de la société afin qu'elle puisse y exercer les fonctions de biologiste médical en qualité d'associé professionnel interne à compter du 2 février 2021 ;
- Pris acte de la démission de Madame Jocelyne Bellorget de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable de la société à compter du 31 décembre 2020, Madame Bellorget continuant toutefois d'exercer ses fonctions en qualité de biologiste médical associé professionnel de la société ;
- Pris acte de la démission de Madame Catherine Stoclet de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable de la société à compter du 31 mars 2021 ;

VU le courrier du 8 avril 2021 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, sise 15 avenue Gourgaud à Paris (75017), agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle organisation de ladite société suite aux délibérations de l'assemblée générale du 29 janvier 2021 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 10 juin 2021 de la SELAS BC-Lab au cours de laquelle les associés ont :

- Pris acte de la démission de Monsieur Norbert Desbiolles de ses fonctions de biologiste-coresponsable et directeur général de la société à compter du 31 août 2021 ;
- Pris acte de la démission de Madame Marie-Agnès Roussel de ses fonctions de directeur général de la société depuis le 31 décembre 2020 ;
- Pris acte de la démission de Madame Morgane Delmotte de ses fonctions de biologiste médical au sein de la société à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Pris acte de la démission de Madame Agapi Nikoloudi de ses fonctions de biologiste médical au sein de la société depuis le 31 mai 2021 ;
- Agréé Madame Martine Dezaire en qualité de nouvel associé de la société à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Agréé Madame Anne Bonnat en qualité de nouvel associé de la société pour y exercer les fonctions de biologiste médical à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courrier du 5 août 2021 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, transmis par voie dématérialisée le 6 août 2021, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle organisation de société BC-Lab suite aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 10 juin 2021, précision faite que Madame Martine Dezaire n'exercera finalement pas ses fonctions de biologiste médical au sein de la société et qu'aucun prêt d'action ne sera donc signé ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 31 août 2021 de la SELAS BC-Lab au cours de laquelle les associés ont :

- Pris acte de la démission de Madame Joëlle Choffe-Dubois de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de directeur général de la société à compter du 30 septembre 2021 et de la poursuite de ses fonctions de biologiste médical au sein de la société ;
- Agréé Monsieur Raymond Truchot en qualité de nouvel associé de la société à compter du 31 août 2021 ;
- Agréé Madame Marie-Claude Bondoux en qualité de nouvel associé de la société à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU le courrier du 25 novembre 2021 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, transmis par voie dématérialisée le 26 novembre 2021, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle organisation de société BC-Lab suite aux délibérations de l'assemblée générale du 31 août 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/255/2019 du 17 décembre 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste,
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste,
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP,
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/255/2019 du 17 décembre 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste,
- Madame Isabelle Parisot, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Cyrille Bonnet, pharmacien-biologiste,
- Madame Elodie Valot-Martin, médecin-biologiste, reconnue compétente pour l'AMP,
- Madame Jocelyne Belloret, pharmacien-biologiste,
- Madame Sylvie Courteille, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne Bonnat, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste,
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-11-00001

Décision n° DOS/ASPU/004/2022 annulant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, et autorisant la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)

Décision n° DOS/ASPU/004/2022

annulant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, et autorisant la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2021, complétée le 16 août 2021, par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », sise 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100) ;

VU le recours gracieux, déposé le 21 décembre 2021 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », visant à obtenir l'annulation de la décision n° DOS/ASPU/207/2021 du 10 décembre 2021 susvisée.

Considérant que par demande présentée le 19 juillet 2021, Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », a sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé au 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100) ; que par décision n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a rejeté cette demande ;

Considérant que les motifs de ce rejet tenaient au fait que Monsieur Nicolas FONTAINE, pharmacien désigné comme responsable du futur site de rattachement de la société « HYGIE MEDICAL Centre Est » basé à MALAY-LE-GRAND, exerçait déjà des responsabilités analogues sur deux autres sites de rattachement détenus par la même société, l'un sis 555 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77 127), l'autre sis 242 rue des coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62 500), ce qui aurait eu pour conséquence de le faire intervenir sur une zone géographique excédant plus de trois régions administratives françaises limitrophes, contrairement aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical résultant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 susvisé ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que par recours gracieux, reçu le 21 décembre 2021, Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la SAS « HYGIE MEDICAL Centre Est », a demandé l'annulation de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021 du 10 décembre 2021 susvisée, aux motifs qu'il avait procédé au recrutement de Monsieur Ahmad KHATAB, pharmacien, à compter du 1^{er} octobre 2021, en qualité de responsable de son futur site de MALAY-LE-GRAND, en lieu et place de Monsieur Nicolas FONTAINE, initialement retenu ;

Considérant que Monsieur Ahmad KHATAB n'exercera la responsabilité d'aucun autre site que celui de MALAY-LE-GRAND, intervenant ainsi sur une zone géographique, n'excédant pas plus de trois régions administratives françaises limitrophes ;

Considérant qu'en conséquence le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de moyens en personnel lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/207/2021, en date du 10 décembre 2021, rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), est annulée.

Article 2 : La société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), n° FINESS EJ 89 001 058 0, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 001 059 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- Aube (10)	- Cher (18)	- Loir-et-Cher (41)	- Loiret (45)
- Marne (51)	- Nièvre (58)	- Yonne (89)	

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand-Est et de Centre-Val de Loire ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 11 janvier 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2022-01-01-00002

Délégation de signature FENAUX Christelle 1
janvier 2022

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de Madame Christelle FENAUX en qualité d'Attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université (DAMRRU), délégation permanente est donnée à Madame Christelle FENAUX, Attachée d'administration hospitalière pour signer les actes suivants :

- les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux,
- les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers,
- les attestations de fonctions des personnels médicaux.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
L'Attachée d'administration hospitalière
Christelle FENAUX »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

L'Attachée d'administration hospitalière
Délégataire



Christelle FENAUX



La Directrice Générale
Délégante



Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-09-00035

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAUX à
Matour



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE CHAUX
Chaux 51 Cyr
71520 Matour

Mâcon, le 9 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021324

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,88 ha situés sur les communes de :

- MATOUR : A763, A764,
 - MONTMELARD : AI13, AI29, AI30, AI31, AI35, AI36, AI38,
 - TRAMBLY : C649, C650, C651, C652, C653, C654, C655, C657, C659, C660, C661, C662, C663, C664, C667, C668, C682, C687, C722, C723, C725, C731),
- exploités par le GAEC COMMERCON DU BAS.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 juillet 2021 sous le n° 2021324.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-10-00001

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter de Mme
Marion MONCHARMONT à Saint-Léger-du-Bois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Valérie Laurent
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tel. 03 85 21 86 61
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame MONCHARMONT Marion
11 route de Rigny
71360 Saint-Léger-du-Bois

Mâcon, le 10 janvier 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié- Dossier n° 2021367 : adresse erronée sur le courrier du 22/09/2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1^{er} septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 63,92 ha situés sur les communes de :

- **IGORNAY** : B75, B76, B89, B90, B92, B93, B166, B168, B170, B171, B176, B189, B434, B435, B714, B821, B824,
 - **SAINT-LEGER-DU-BOIS** : D358, D359, D389, D390, D395, D402, D404, D411, D412, D474, D775, D778, D779, D782, D783, D786, D787, D790, D793, D795, D798, D804, D813, D879, F58, F59, F60, F61, F62, F63, F64, F82, F342,
- exploités par M. MONCHARMONT Jean-François.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 septembre 2021 sous le n° 2021367.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 janvier 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-02-00001

Subdélégation de M. Louail, ABF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de préfet de la Nièvre, à compter du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 29 janvier 2021 référencé N° 58-2021-01-29-002 ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à l'agent suivant :

- Monsieur Marc LOUAIL, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 2 janvier 2022

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-12-00001

2022 délégation commissaire du gouvernement
croec

**DIRECTION RÉGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**

**Décision du 12 janvier 2022 portant délégation de fonctions du commissaire du
Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-
Franche-Comté**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté ;

Décide :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à M. Etienne LEPAGE, administrateur des finances publiques, et à M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2022,

Le commissaire du Gouvernement

SIGNE

Jean-Paul CATANESE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-01-11-00004

Arrêté PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE à des agents de la direction de la
sécurité de l'aviation civile nord est



**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est**

LE DIRECTEUR :

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- l'arrêté préfectoral n° 22-13 BAG du 07 janvier 2022 de la région Bourgogne Franche Comté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- l'arrêté du 20 mai 2020 nommant Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;
- la décision ministérielle du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral portant délégation à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Christian BURGUN, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
- Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN et de M. Christian BURGUN,

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Bourgogne-Franche-Comté ;
2. signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Bourgogne-Franche-Comté;

3. prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Bourgogne-Franche-Comté;

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 11 janvier 2022

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Emmanuel JACQUEMIN

